



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale**

### **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Construction du parking de la Loze sur le front de neige »  
sur la commune déléguée de Saint-Bon en Tarentaise  
(Courchevel)  
(département de la Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2434  
G : 2020-00-6095

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-61 du 4 mars 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-03-02-11 du 5 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2434, déposée complète par la commune de Courchevel, pétitionnaire, le 07 février 2020, date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 12 février 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie, le 21 février 2020 ;

**Considérant** que le projet consiste en la réalisation d'un parking souterrain dit « Parking de la Loze », sur la commune de Courchevel, commune déléguée de Saint-Bon Tarentaise (station Courchevel 1850), dans le domaine skiable des 3 Vallées (Savoie) ;

**Considérant** que le projet consiste en un parking sur une emprise de 2490m<sup>2</sup> composé :

- de 4 niveaux enterrés ;
- de 80 places de stationnement, dont 2 destinées aux personnes à mobilité réduite ;
- d'un passage souterrain de liaison avec le Club des sports ;
- d'une placette ;
- de locaux techniques destinés en particulier à la circulation verticale dans la structure ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 41a) « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet en dehors des zonages réglementaires protégés définis par le code de l'environnement et dans une zone déjà fortement anthropisée ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans l'aménagement général du secteur du front de neige de Saint Bon en Tarentaise, avec la réalisation du nouveau bâtiment du Club des sports et du parking de la Loze, et que ce projet d'ensemble a fait l'objet :

- de la procédure de révision allégée (n°1) du PLU de Courchevel (Saint-Bon Tarentaise) qui comprend l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dite « zone 1AUE/ secteur Stade Emile Allais » ;

- d'une évaluation environnementale d'ensemble sur le secteur qui a fait l'objet d'un additif en décembre 2019 dans le cadre d'une démarche itérative du maître d'ouvrage et des services de l'État afin de limiter les incidences du projet sur l'environnement ;

**Considérant** qu'il est annoncé qu'en matière de gestion:

- paysagère, que la toiture sera végétalisée et que la volumétrie du parking sera intégrée dans le terrain ;
- patrimoniale, que le projet n'aura pas d'impact sur le « Chalet Petit Navire », monument classé au titre des monuments historiques ;
- des eaux usées, qu'elles seront traitées dans un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau communal ;
- des eaux pluviales, qu'elles seront recueillies au niveau des surfaces imperméabilisées et raccordées au réseau de collecte ;
- de traitement des déblais, évalués à 15 000m<sup>3</sup>, qu'ils seront utilisés au maximum sur les abords du site ou évacués en filière agréée ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne les travaux susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la santé et la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

#### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction du parking de la Loze sur le front de neige objet de la demande, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2434 présenté par la commune de Courchevel (73), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 13/03/2020

Pour le préfet et par subdélégation,

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03